

**- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n° : 2026-C-173

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle intergénérationnelle de Baguer-Pican, sous la Présidence de Louis THEBAULT, 1er Vice-Président, le Président étant empêché.

Etaient présents : Charlotte GREGOIRE - Samuel CANTO - Jean-Marie GAZENGEL - Véronique BOSSARD-SANGUY - Odile JOUQUAN - Jérôme DOLBOIS - Paul SALARDAINE (Dol de Bretagne) - Marilyne TRECAN - Héloïse MORIN (Pleine-Fougères) - Olivier BOURDAIS - Sylvie COMMEREUC - Gilles LEBRET (Baguer-Morvan) - Sylvie DUGUEPEROUX - David GUILLOUX - Eliane MASSON (Baguer-Pican) - Sylvie RAMÉ-PRUNAU (Epiniac) - Sylvie FIZELIER (Roz-Landrieux) - Frédéric LE GRAND - Bénédicte FLAUX (Cherrueix) - Etienne VIDON - Estelle LINET (Mont-Dol) - Christine FAUVEL - David VIGOUR (La Boussac) - Jean-François GOBICHON (Saint-Broladre) - Carole CERVEAU - Arnaud VETTIER (Le Vivier-sur-Mer) - Philippe PERENNES - Claudie MAÇON (Roz-sur-Couesnon) - Eric HAMEL (Sougeal) - René TRELLU (Sains) - Louis LEPORT (Saint-Marcen) - André DAVY (Broualan) - Jean-Pierre HERY (Saint-Georges-de-Gréhaigne) - Gérard DUFEU (Vieux-Viel)

Etaient excusés : François MAINSARD (procuration à Louis THEBAULT) - Françoise MOUCHEL (procuration à Charlotte GREGOIRE) - Emmanuelle DE BEAUCORPS (procuration à Jérôme DOLBOIS) - Janine LEJANVRE (suppléant indisponible, procuration à André DAVY) - Thierry BOURGEAULT (procuration à Sylvie RAMÉ-PRUNAU) - Axel ROUSSEL (procuration à Héloïse MORIN)

Secrétaire de séance : André DAVY

Convocation en date du 16 septembre 2026

Pôle Ressources - Service Ressources Humaines - Débat obligatoire sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire / 5.7 Intercommunalités

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, ayant notamment renforcé le cadre applicable aux contrats collectifs de prévoyance,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-C-126 en date du 28/09/2026 portant adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine relative à la mise en œuvre de la participation employeur au titre de la prévoyance à compter du 1er janvier 2024 et à la revalorisation de la participation employeur au titre de la prévoyance passant de 5€ (depuis 2017) à 15€ à compter du 1er janvier 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2024-C-164 du 19 décembre 2024 relative à la participation employeur au titre de la complémentaire santé, fixant cette participation à 25 € brut par mois à compter du 1er janvier 2025 et à 35 € brut par mois à compter du 1er janvier 2026,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2025-C-118 du 06/11/2025 relative à l'adhésion à la convention de participation santé du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et au contrat collectif d'assurance associé souscrit auprès de MUTAME & PLUS, avec une prise d'effet au 1er septembre 2026,

VU les avis du Comité Social Territorial dûment consulté sur la participation et la forme juridique au titre de la prévoyance et de la complémentaire santé en date des 12 septembre 2023 et 21 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que la protection sociale complémentaire constitue un enjeu important de politique de ressources humaines, de protection sociale des agents, d'attractivité des emplois publics et de fidélisation des personnels,

CONSIDÉRANT que la participation des employeurs territoriaux au financement de la protection sociale complémentaire est désormais obligatoire pour les risques « prévoyance » et « santé », selon des modalités et des échéances fixées par les textes en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2025, la participation minimale de l'employeur territorial au financement des garanties de prévoyance ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, soit 7 € par mois et par agent,

CONSIDÉRANT que, pour le risque « prévoyance », la Communauté de communes participe depuis le 1er janvier 2024 à hauteur de 15 € brut par mois et par agent adhérant au contrat groupe concerné ; le rapport d'activité 2024 indique que 48 agents avaient alors choisi d'adhérer à ce dispositif,

CONSIDÉRANT que s'agissant de la complémentaire santé, depuis le 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur territorial au financement des garanties de santé ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par mois et par agent,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a fait le choix d'une politique sociale plus favorable aux minima réglementaires en portant sa participation au titre de la complémentaire santé à 35 € brut par mois et par agent,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a adhéré, pour le risque « santé », à la convention de participation mise en place par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et au contrat collectif associé proposé par MUTAME & PLUS, avec une prise d'effet au 1er septembre 2026,

CONSIDÉRANT que cette politique contribue à l'attractivité de la Communauté de communes dans un contexte de concurrence accrue entre employeurs publics et privés sur le marché de l'emploi,

CONSIDÉRANT que le rapport annexé à la présente délibération présente l'état des garanties de protection sociale complémentaire proposées aux agents de la Communauté de communes, les modalités de participation financière de l'employeur, les évolutions réglementaires ainsi que les enjeux en matière de ressources humaines,

CONSIDÉRANT que ce rapport constitue le support du débat obligatoire devant l'assemblée délibérante,

VU l'information transmise au Bureau Communautaire du 15 septembre 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le 1er Vice-Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,
DECIDE**

- DE PRENDRE ACTE :

- de la tenue du débat obligatoire relatif aux garanties accordées aux agents de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel en matière de Protection Sociale Complémentaire, sur la base du rapport annexé à la présente délibération,
- des orientations et dispositifs actuellement mis en œuvre par la Communauté de communes, à savoir notamment :
 - une participation employeur de 15 € brut par mois et par agent au titre de la prévoyance, sous réserve de l'adhésion au contrat groupe TERRITORIA proposé dans le cadre de la convention de participation du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine depuis le 1er janvier 2024,
 - une participation employeur de 35 € brut par mois et par agent (depuis le 1er janvier 2026) au titre de la complémentaire santé, sous réserve de l'adhésion, à compter du 1er septembre 2026, au contrat collectif santé MUTAME & PLUS proposé dans le cadre de la convention de participation du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine,

- **D'INFORMER** le comité social territorial des échanges tenus lors de ce débat et des éléments présentés dans le rapport sur les garanties de protection sociale complémentaire ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Date de publication, le 25 septembre 2026,
Certifié exact,

Le Secrétaire de séance
André DAVY



Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 25 septembre 2026,

Pour Le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Louis THEBAULT

